



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0205 du 18/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0205, relative à la réalisation d'un projet de confortement des berges de l'Aygues sur la commune de Cairanne (84), déposée par Société du Pipeline Européen (SPSE), reçue le 05/07/2023 et considérée complète le 11/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise aux normes des aménagements de renforcement de berges, sur la rive droite du cours d'eau de l'Aygues, réalisés en 2008, 2015 et 2019 sur une longueur de 370 ml comme suit :

- démantèlement des enrochements et protections existantes ;
- recul de la berge et adoucissement du talus à partir du pied du talus actuel ;
- mise en œuvre d'un enrochement sur les 2/3 de la hauteur de berge ;
- végétalisation du sommet de talus par des techniques de génie végétal ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser les canalisations d'hydrocarbures de SPSE ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones agricole (Ap) et naturelle (Np), correspondant à des zones où des enjeux environnementaux ont été identifiés, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/07/2021 ;

- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 24/07/2018 ;
- à proximité immédiate des canalisations d'hydrocarbures et de gaz naturel ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa modéré au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- en zone d'aléa fort au risque d'inondation au regard du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24/02/2016 ;
- en bordure et dans le lit majeur du cours d'eau l'Aygues, cours d'eau à remettre en bon état au regard du SRADDET¹ ;
- au sein du site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) n°FR9301576 « L'Aygues » ;
- dans la ZNIEFF² terrestre de type II n°930012388 « L'Aygues » ;
- dans la zone humide de l'Aygues n°84CEN0192 ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard Ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone de reproduction du Vautour Moine, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone de répartition des eaux « l'Aygues » délimité par arrêté préfectoral n°26-2017-01-18-002 du 18 janvier 2017 ;

Considérant que le projet prévoit une tranche optionnelle de travaux comprenant :

- la création d'un chenal préférentiel d'écoulement en déblais à l'opposé des pipelines ;
- l'aménagement des remblais en génie végétal devant la protection de berge ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement pour les parcelles AX 0008 et AX 0009 d'une superficie totale de 12 350 m² ;

Considérant que la base vie travaux est prévue en zone naturelle ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique afin d'appréhender les enjeux en termes de biodiversité sur le secteur permettant d'identifier les impacts éventuels du projet sur la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de démontrer l'absence des incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site ;
- d'étude de solutions de substitution raisonnables et de variantes du projet ;

Considérant les risques de pollution de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que les mesures proposées ne sont pas de nature à limiter suffisamment les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les milieux aquatiques (travaux dans le cours d'eau) ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 « L'Aygues » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « L'Aygues » ;
- la perte de mobilité de l'Aygues au droit des tronçons de pipeline protégés ;
- la ressource en eau ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée, afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de confortement des berges de l'Aygues situé sur la commune de Cairanne (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Société du Pipeline Européen.

Fait à Marseille, le 18/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL PACA,
Le directeur-adjoint,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).